



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRADE/C/WP.7/GE.1/2007/4
15 mars 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DU COMMERCE

Groupe de travail des normes de qualité
des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation
des fruits et légumes frais

Cinquante-troisième session
Genève, 21-25 mai 2007
Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DE REVISION DE LA NORME CEE-ONU POUR LES CONCOMBRES

Note du secrétariat

Ce document contient des propositions de modification de la norme CEE-ONU FFV-15 pour les Concombres.

NORME CEE-ONU FFV-15
concernant la commercialisation et le contrôle
de la qualité commerciale des

CONCOMBRES

livrés au trafic international entre les pays membres
de la CEEONU et à destination de ces pays

I. DEFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les concombres, des variétés (cultivars) issues du *Cucumis sativus L.* destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des concombres destinés à la transformation industrielle et des cornichons.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITE

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les concombres au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les concombres doivent être :

- entiers
- sains; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation
- propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles
- d'aspect frais
- pratiquement exempts de parasites
- pratiquement exempts d'attaques de parasites
- fermes
- sans goût amer (sous réserve de la disposition particulière admise pour la catégorie II au chapitre "IV DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLERANCES")
- exempts d'humidité extérieure anormale
- exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Les concombres doivent avoir atteint un développement suffisant tout en ayant des graines tendres.

Le développement et l'état des concombres doivent être tels qu'ils leur permettent :

- de supporter un transport et une manutention, et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Classification

Les concombres font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après :

i) Catégorie "Extra"

Les concombres classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils doivent présenter les caractéristiques et la coloration typiques de la variété.

Ils doivent être :

- bien développés
- bien formés et pratiquement droits (hauteur maximale de l'arc : 10 mm pour 10 cm de longueur du concombre)

Ils ne doivent pas présenter de défauts, y compris toutes déformations et, en particulier, celles dues au développement des graines, à l'exception de très légères altérations superficielles, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation ou à sa présentation dans l'emballage.

ii) Catégorie I

Les concombres classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité.

Ils doivent être :

- suffisamment développés
- assez bien formés et pratiquement droits (hauteur maximale de l'arc : 10 mm pour 10 cm de longueur du concombre).

Ils peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage :

- une légère déformation, à l'exclusion de celle due au développement des graines
- un léger défaut de coloration, notamment la coloration claire de la partie du concombre qui a été en contact avec le sol pendant la croissance
- de légers défauts d'épiderme dus au frottement, à la manutention ou à de basses températures, sous réserve qu'ils soient cicatrisés et ne compromettent pas leur conservation.

iii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les concombres qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Ils peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation :

- déformations autres que celles dues à un développement avancé des graines
- défauts de coloration couvrant jusqu'au tiers de la surface (dans le cas de concombres cultivés sous abri des défauts importants de coloration dans la partie considérée ne sont pas admis)
- crevasses cicatrisées
- légers dommages causés par le frottement et la manutention, qui ne compromettent pas sérieusement leur conservation et leur aspect.

Pour les concombres droits et légèrement recourbés tous les défauts énumérés ci-dessus sont admis.

Par contre, les concombres recourbés ne sont admis que s'ils ne présentent que de légers défauts de coloration, à l'exclusion de tout autre défaut et de toute déformation autre que la courbure.

Les concombres légèrement recourbés peuvent avoir une hauteur maximale de l'arc de 20 mm pour 10 cm de longueur de concombre.

Les concombres recourbés peuvent avoir une hauteur de l'arc supérieure et doivent être conditionnés à part.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le poids unitaire.

- i) Le poids minimal des concombres cultivés en plein air est fixé à 180 g; le poids minimal des concombres cultivés sous abri est fixé à 250 g.
- ii) Les concombres cultivés sous abri des catégories "Extra" et I, doivent, en outre avoir :
 - une longueur minimale égale à 30 cm; pour ceux pesant au moins 500 g
 - une longueur minimale égale à 25 cm pour ceux ayant un poids compris entre 250 et 500 g.
- iii) Le calibre est obligatoire pour les concombres des catégories "Extra" et I.

La différence de poids entre la pièce la plus lourde et la pièce la plus légère contenue dans un même colis ne doit pas excéder :

- 100 g lorsque la pièce la plus légère pèse entre 180 et 400 g
- 150 g lorsque la pièce la plus légère pèse au moins 400 g.

- iv) Les dispositions concernant le calibre ne s'appliquent pas aux "concombres de type court" ou "mini concombres".

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLERANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie "Extra"

5 pour cent en nombre de concombres ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie mais conformes à celles de la catégorie I ou, exceptionnellement, admis dans les tolérances de cette catégorie.

ii) Catégorie I

10 pour cent en nombre de concombres ne correspondant pas aux caractéristiques de la

catégorie mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admis dans les tolérances de cette catégorie.

iii) Catégorie II

10 pour cent en nombre de concombres ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation. Dans le cadre de cette tolérance, il est admis 2 pour cent au maximum en nombre de concombres pouvant présenter une petite partie terminale ayant un goût amer.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories: 10 pour cent en nombre de concombres ne répondant pas aux exigences en ce qui concerne le calibre. Toutefois, cette tolérance ne peut porter que sur des produits dont les dimensions et le poids s'écartent au maximum de 10 pour cent des limites fixées.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRESENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des concombres de même origine, variété ou type, qualité et calibre (dans la mesure où, en ce qui concerne ce dernier critère, un calibre est imposé).

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les concombres doivent être conditionnés de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les concombres doivent être suffisamment serrés dans l'emballage de manière à éviter tout dommage durant le transport.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis¹ doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

A. Identification

Emballeur) Nom et adresse ou identification
et/ou) symbolique délivrée ou reconnue
Expéditeur) par un service officiel.²

B. Nature du produit

- "Concombres" si le contenu n'est pas visible de l'extérieur
- "sous abri", le cas échéant, ou toute autre expression équivalente
- "concombres de type court", ou "mini concombre", le cas échéant.

C. Origine du produit

- Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie suivie, le cas échéant, de la mention "concombres recourbés" pour la catégorie II
- Calibre (en cas de calibrage) exprimé par les poids minimal et maximal
- Nombre de pièces (facultatif).

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Publiée 1964
Dernière révision 1989
La norme CEE-ONU pour les concombres
fait l'objet d'une brochure interprétative du Régime l'OCDE

¹ Les emballages unitaires de produits préemballés destinés à la vente directe au consommateur ne sont pas soumis à ces règles de marquage mais doivent répondre aux dispositions nationales prises en la matière. En revanche, ces indications doivent, en toute état de cause, être apposées sur l'emballage de transport contenant ces unités.

² Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention "emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)" doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).